Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Affiché le
ID : 029-212901979-20230413-20230101-AR

COMMUNE DE PLOUHINEC

ARRETE DU 13 AVRIL 2023

MAGASIN MAX PLUS

3 rue Brizeux

29780 PLOUHINEC

ARRÊTÉ du MAIRE 2023 / 001

ARRÊTÉ DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 relatif aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale d'Incendie et de Secours du Finistère du 04 avril 2023 ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Affiché le
ID : 029-212901979-20230413-20230101-AR

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Affiché le
ID : 029-212901979-20230413-20230101-AR

ARRETE

Article 1 er :
Le directeur de l'établissement **MAGASIN MAX PLUS** de type **M** classé en **catégorie 3** sis **3 rue Brizeux – 29780 PLOUHINEC** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :
Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis.
Sans objet

Article 3 :
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

M. le préfet du Finistère,
M. le Commandant de la gendarmerie d'Audierne)

Fait à Plouhinec, le 13 avril 2023

Le Maire,

Yvan MOULLEC

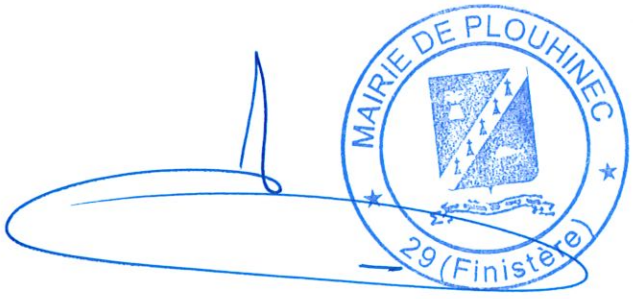

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Affiché le
ID : 029-212901979-20230413-20230101-AR